

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OPALI

Coume dels Très Pilous
66600 Calce

Réf : 2026-121-PR/EX
Code AIOT : 0018300005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 de l'incinérateur exploité par la société OPALI implanté Coume dels Très Pilous sur la commune de Calce.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale « coup de poing » souhaitée par le ministère chargé de l'environnement, portant sur la prévention du risque d'incendie et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées. Le secteur des déchets demeure particulièrement accidentogène et représente près d'un quart des événements recensés dans les installations classées, dont une part importante concerne des incendies affectant des activités de tri, de transit ou de regroupement de déchets.

Cette action vise à vérifier la présence, l'accessibilité et le bon état des moyens de lutte contre l'incendie, à sensibiliser les exploitants à la maîtrise de ce risque et à assurer une mobilisation coordonnée de l'inspection des installations classées sur l'ensemble du territoire. Le référentiel national utilisé à cette occasion a été adapté, lorsque cela était nécessaire, aux prescriptions effectivement applicables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPALI
- Coume dels Très Pilous 66600 Calce
- Code AIOT : 0018300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CYDEL a initialement été chargée par le SYDETOM 66, dans le cadre d'une délégation de service public, du financement, de la conception, de la construction et de l'exploitation d'un centre de tri et d'une unité de valorisation énergétique. L'exploitation a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000. Suite à l'adjonction d'un troisième four, cet arrêté a été remplacé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2006, qui constitue l'acte administratif de référence.

Le site comprend notamment :

- un centre de tri de déchets ménagers issus des collectes sélectives et de déchets industriels et commerciaux banals, d'une capacité maximale de 30 000 tonnes par an ;
- une unité de valorisation énergétique équipée de trois fours à grilles, d'une capacité totale de 29 tonnes par heure, correspondant à une charge thermique annuelle équivalente à 240 000 tonnes de déchets ;
- une activité d'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux, autorisée à hauteur de 17 000 tonnes par an ;
- une installation de mise en balles de déchets, destinée notamment à absorber la surproduction estivale ou à assurer le délestage lors des arrêts techniques des fours.

Le troisième four a été mis en service au début de l'année 2009. Le centre de tri a été modernisé en 2013 afin de porter sa capacité de production de 6,7 à 10 tonnes par heure. En 2018 et 2019, les équipements de valorisation de la chaleur ont également été modifiés afin d'alimenter un réseau de chaleur, mis en service en avril 2019, en complément de la production d'électricité.

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public du SYDETOM 66, l'exploitation du site a été confiée, à compter du 1er juillet 2026, à la société OPALI, filiale de SUEZ RV Énergie et de la Banque des Territoires. Ce changement d'exploitant a été porté à la connaissance du préfet et acté par courrier préfectoral du 18 juin 2026.

L'inspection a plus particulièrement porté sur les conditions d'accès des services de secours, les ressources en eau disponibles, les moyens de première intervention, les plans destinés aux secours et les consignes d'exploitation applicables au centre de tri.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté préfectoral du 16/02/2006, articles 7.3.1 & 7.3.2
2	Présence et accessibilité des points d'eau incendie	Arrêté préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.4
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.4
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de l'UTVE de Calce comprend un centre de tri relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714. D'une capacité d'environ 30 000 tonnes par an, celui-ci comporte une fosse de réception, une zone intérieure de stockage des balles de matières recyclables et une zone extérieure de stockage. Le volume maximal susceptible d'être présent dans ces différentes zones est estimé à 5 100 m³.

L'inspection, réalisée dans le cadre de l'action nationale ciblée sur la prévention des incendies dans les installations de gestion de déchets, a permis de constater que le site dispose de voies accessibles aux services de secours, de moyens de lutte contre l'incendie régulièrement contrôlés et d'une ressource en eau suffisante au regard des besoins définis dans l'étude des dangers. Les plans mis à la disposition des services de secours permettent d'identifier les accès, les moyens d'intervention et les principaux dangers associés aux différentes zones du centre de tri. Les contrôles réalisés par sondage n'ont pas mis en évidence d'anomalie concernant la présence, l'accessibilité ou la vérification des extincteurs et des robinets d'incendie armés.

Aucune suite administrative n'est proposée. L'inspection recommande toutefois de matérialiser les zones devant rester libres devant les poteaux incendie et le groupe motopompe. Dans le contexte du changement d'exploitant intervenu le 1er juillet 2026, elle demande également de finaliser la révision et l'harmonisation des consignes d'exploitation, des procédures d'intervention et des documents d'organisation des secours, afin d'identifier clairement les documents applicables et de garantir leur accessibilité au personnel.

L'exploitant est invité à informer l'inspection, dans un délai de trois mois, des dispositions prises pour tenir compte de ces observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/02/2006, articles 7.3.1 & 7.3.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous deux angles différents et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Article 7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.[...] Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoins y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : Le site est intégralement clôturé. Son accès principal comprend deux entrées distinctes, respectivement dédiées aux poids lourds et aux véhicules légers. Ces accès sont équipés de portails et de barrières basculantes. Les portails sont maintenus fermés en dehors des horaires d'ouverture et, pendant les heures d'ouverture, les entrées sont contrôlées au niveau des barrières. Les installations de traitement thermique fonctionnant en continu, du personnel est présent en permanence sur le site. Le POI prévoit l'accueil des services d'incendie et de secours au poste de pesée par le chef de quart et les équipiers de première intervention. Le schéma d'alerte prévoit également l'information du cadre d'astreinte. Le portail d'entrée peut être commandé depuis la salle de contrôle de l'UVE ou depuis un boîtier implanté à proximité immédiate du portail. Un coffret destiné au SDIS, contenant le plan d'intervention, est installé à l'entrée du site. Un plan de circulation affiché à l'entrée (premier rond-point après les barrières basculantes) précise les sens de circulation et les accès aux différentes zones de chargement et de déchargement. Des plans d'implantation sont également affichés à l'entrée du centre de tri et de l'UVE. Le centre de tri est accessible depuis sa façade ouest par la voie utilisée pour les opérations de chargement et de déchargement. Une voie réservée aux services d'incendie et de secours, matérialisée au sol, permet également d'accéder à la façade est. Ces dispositions permettent ainsi l'intervention des secours sous deux angles distincts. Lors de la visite, les voies de circulation et d'accès étaient dégagées et aucun obstacle susceptible

de gêner la progression des véhicules de secours n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et accessibilité des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau constituée d'une bâche à eau de 800 m³ [...] ; • [...] • deux réseaux fixes d'eau incendie protégés contre le gel : ◦ le premier est alimenté gravitairement par la réserve fixe de 800 m³. Ce réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés. Il comprend au moins 3 poteaux pour le centre de tri, et 7 poteaux pour l'unité d'incinération. Ce réseau alimente également les robinets d'incendies armés du centre de tri ; ◦ [...]
Constats : L'exploitant présente le plan du réseau qui confirme que la défense incendie du centre de tri repose sur une réserve d'eau interne d'une capacité de 800 m³, implantée en hauteur. Cette réserve alimente gravitairement un réseau incendie interne maillé et sectionnable comprenant dix poteaux incendie de diamètre nominal 100. Les trois poteaux affectés à la défense incendie du centre de tri, implantés à moins de 100 mètres du bâtiment par les voies accessibles aux services de secours, ont été visualisés au cours de l'inspection. Lors de la visite, ces équipements étaient accessibles. Toutefois, les zones devant rester libres devant les poteaux et la motopompe ne sont pas matérialisées au sol. Observation formulée à la suite du constat : Afin de prévenir tout encombrement, l'inspection recommande de matérialiser au sol les zones devant rester libres devant les poteaux incendie et le groupe motopompe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/02/2006, article 7.6.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • [...] • un motopompe de 120 m³/h avec ses moyens d'application postée à proximité de la zone réservée pour le traitement des déchets d'encombrants. • [...] • De moyens (surpresseurs, lances, canons) permettant la mise en œuvre du débit d'eau suivant l'organisation prévue au POI ;

- [...]

L'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier que le débit requis est assuré au droit des hydrants utilisés et / ou matériels utilisés dans les différentes configurations des scénarios d'accident de l'étude des dangers et conformément à l'organisation définie dans le plan d'opération interne. L'exploitant doit pouvoir justifier la conformité du positionnement des matériels de 1ère intervention au regard du référentiel utilisé.

Constats :

Le POI de l'UTVE de Calce, dans sa version du 20 décembre 2024 – indice F, définit notamment l'organisation des secours pour les scénarios suivants :

- incendie dans la fosse du centre de tri ;
- incendie du stockage intérieur de balles de matières recyclables ;
- incendie du stockage extérieur de balles de matières recyclables.

Selon le dimensionnement de l'étude des dangers rappelé dans le POI, effectué sur la base de la note technique D9, le besoin en eau correspondant à un incendie généralisé du centre de tri est de 180 m³/h.

Le rapport de contrôle établi le 8 avril 2026 par la société AZ Incendie atteste de la vérification annuelle des poteaux incendie (débit unitaire et cumulé sur les 3 poteaux). Ce rapport indique en particulier, lors de l'essai en fonctionnement simultané des trois poteaux assurant la défense du centre de tri, des débits respectifs de 97, 110 et 79 m³/h, soit un débit global de 286 m³/h. Ce débit est supérieur au besoin de 180 m³/h retenu dans le POI. Ce rapport établit également que chaque poteau testé individuellement délivre un débit supérieur à 180 m³/h sous une pression de 1 bar.

La réserve incendie présente une capacité totale de 800 m³ (cf. point de contrôle n°2). Le besoin correspondant à un débit de 180 m³/h pendant deux heures représente un volume de 360 m³. La capacité de la réserve est donc suffisante.

La réserve de 800 m³ alimente également le réseau de robinets d'incendie armés du centre de tri, par l'intermédiaire de surpresseurs également visualisés au cours de l'inspection. Une motopompe d'un débit nominal de 120 m³/h, installée à poste fixe à proximité du centre de tri et raccordée au poteau incendie n° 2, complète le dispositif.

L'exploitant indique que l'ensemble du personnel est formé à la première intervention et qu'une partie des salariés est spécifiquement formée à la mise en œuvre des lances et canons incendie.

Les eaux d'extinction peuvent être confinées dans un bassin d'orage étanche de 4 500 m³, normalement isolé du milieu extérieur. Une consigne d'exploitation définit les modalités de gestion de ce bassin en situation d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les

produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 7.6.4 de l'Arrêté préfectoral du 16/02/2006

L'exploitant doit pouvoir justifier la conformité du positionnement des matériels de 1ère intervention au regard du référentiel utilisé.

Constats :

Le centre de tri est équipé d'extincteurs de différents types, adaptés aux risques identifiés, ainsi que d'un réseau de robinets d'incendie armés.

L'exploitant a présenté le rapport de maintenance établi en 2026, qui comprend notamment la liste des 123 extincteurs affectés au centre de tri, leur type et leur emplacement. Le registre de sécurité atteste de la réalisation des derniers contrôles en avril 2026.

Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage la présence, la signalisation et l'accessibilité de plusieurs extincteurs et RIA, ainsi que la date mentionnée sur leur étiquette de contrôle. Aucune anomalie n'a été constatée sur les équipements examinés.

L'exploitant indique que l'implantation et le dimensionnement des extincteurs ont été définis en référence aux règles APSAD et qu'une démarche de certification est en cours.

Observation formulée à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, à l'issue de la démarche engagée, le certificat APSAD obtenu ou tout autre élément permettant de justifier la conformité du positionnement des matériels de première intervention au référentiel retenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Le POI comprend, dans sa partie IV, les documents graphiques nécessaires à l'intervention des secours, notamment :

- un plan de situation des installations ;
- un plan de circulation ;
- les plans des zones d'effets thermiques associés aux différents scénarios accidentels.

Le site est par ailleurs répertorié par le SDIS et dispose d'un plan ETARE.

Les documents consultés identifient les principaux dangers associés aux bâtiments et aux aires de gestion des déchets, notamment la fosse de réception, le stockage intérieur et le stockage extérieur des balles de matières recyclables. Un plan de première intervention est conservé dans le coffret réservé au SDIS à l'entrée du site. Il localise les accès, les bâtiments, les zones de stockage, les principaux dangers et les moyens de lutte contre l'incendie. Les documents examinés permettent ainsi aux services d'incendie et de secours d'identifier les accès, les moyens d'intervention et les dangers associés aux différentes zones du centre de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant a confirmé que les consignes de l'ancien exploitant encadrant les principales opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution au sein du centre de tri demeurent applicables. Elles portent notamment sur : • la réception et le contrôle des déchets entrants ; • l'entreposage des déchets dans la fosse ; • le fonctionnement de la chaîne de tri et de la presse à balles ; • le stockage intérieur et extérieur des balles ; • la détection et le traitement des déchets présentant un échauffement ; • la réalisation de travaux dans les zones présentant un risque d'incendie. Ces consignes sont complétées par les procédures d'intervention mentionnées dans le POI, portant notamment sur les déversements accidentels, le déclenchement de l'alarme incendie, la mise en service des groupes motopompes et l'utilisation des équipements de protection. L'exploitant a également présenté le formulaire « Ronde sécurité incendie et propreté », qui assure la traçabilité du contrôle journalier de la température et de la propreté de neuf points du centre de tri, deux heures après le dernier apport de déchets. L'exploitant indique que des départs de feu ou des échauffements sont régulièrement détectés dans les déchets au moyen de caméras thermiques et font l'objet d'une intervention immédiate selon les procédures établies. Observation formulée à la suite du constat : À la suite du changement d'exploitant intervenu le 1er juillet 2026, les documents issus de l'organisation précédente coexistent avec les nouveaux documents établis selon le référentiel SUEZ. L'inspection demande à l'exploitant de finaliser leur révision et leur harmonisation, en veillant à identifier clairement les documents applicables et à les rendre facilement accessibles au personnel.

Cette révision devra distinguer :

- les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents lors des opérations courantes ;
- les consignes et fiches réflexes applicables en situation accidentelle ;
- les dispositions d'organisation des secours prévues par le POI et, le cas échéant, par le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite